

CONTRIBUTION DU CAMEROUN A LA REALISATION DE L'ETUDE SUR LES VIOLENCES CONTRE LES ENFANTS

Réponse aux questions

I- CADRE JURIDIQUE

Instrument internationaux relatifs aux droits de l'homme

1-Indiquer en quoi le phénomène de la violence envers les enfants a évolué à la suite de l'adhésion de votre pays à des instruments internationaux en matière de droits de l'homme tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs, le Protocole de Palerme ou des instruments régionaux ayant trait aux droits de l'homme. Fournir des renseignements sur les cas de violence contre des enfants ou des tribunaux ou autres instances juridictionnelles de votre pays ont invoqué des normes internationales ou régionales touchant les droits de l'homme.

Depuis 2001, les intervenants impliqués dans l'encadrement des enfants : Travailleurs Sociaux, Officiers de Police Judiciaire et Magistrats sont sensibilisés et formés à la Convention relative aux Droits de l'Enfant et la législation nationale en la matière en vue de l'identification et de la répression des violences sur les enfants.

De plus en plus, les familles, les communautés, les travailleurs sociaux et les magistrats dénoncent différents cas de violences perpétrées sur les enfants et portent plainte auprès des commissariats de police, des brigades de gendarmerie et des tribunaux en invoquant les articles des instruments internationaux ratifiés et de la législation nationale y relatifs.

Dispositions légales relatives à la violence contre les enfants

2- Expliquer comment les diverses formes de violence contre les enfants sont traitées dans la Constitution, les textes législatifs et réglementaires et, le cas échéant, le droit coutumier de votre pays.

a)- Dans la Constitution

Le préambule de la Constitution camerounaise proclame que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés.

Il affirme en outre que toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale et marque l'attachement du Cameroun aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations Unies, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées.

b)- Dans les textes législatifs et réglementaires

- Le code pénal camerounais, s'agissant des mesures de fond réprime en son chapitre V du livre II, les « **atteintes contre l'enfant et la famille** ».

- Le code de procédure pénale quant à lui a prévu des mesures spéciales qui tendent à la protection de l'enfant, tant au niveau de l'enquête préliminaire qu'à celui du jugement.

- Le code du travail et certains de ses textes consécutifs ont mis sur pied des mesures spécifiques pour assurer la sécurité de l'enfant et préserver son intérêt supérieur.

3- Donner des précisions sur les éventuelles dispositions légales visant expressément les points suivants :

- ***Prévention de toutes les formes de violence physique, sexuelle ou mentale, de brutalités ou de sévices, y compris sexuels, d'abandon ou de délaissement :***

Violences Physiques : le code pénal

- *l'avortement (article 337)
- *l'infanticide (article 340)
- *l'esclavage et mise en gage (article 342)
- *le viol (article 296)
- *l'outrage sur un mineur de seize à vingt et un an (article 346)
- *les violences sur des enfants (article 350)
- *l'enlèvement de mineurs (article 352)
- *le mariage forcé (article 356)
- *l'enlèvement avec fraude ou violence (articles 353 et 354)

Violences Sexuelles ou mentales et autres

- *le proxénétisme (article 294)

- *l'atteinte à la filiation (article 341)
- *la corruption de la jeunesse (article 344)
- *le danger moral (article 345)
- *l'outrage à la pudeur d'une personne mineure de 16 ans (article 346)
- *l'abus des faiblesses (article 349)
- *l'accès dans les débits de boisson ou la consommation publique des boissons alcoolisées (article 348)
- *l'abandon de foyer (article 357)
- *l'exigence abusive de la dot (article 357)

- ***Protection des enfants contre toutes les formes de violence***

Généralement, lorsque les structures du Ministère des Affaires Sociales sont saisies des cas de violences sur les enfants, ces derniers sont tout d'abord sécurisés, c'est-à-dire extraits du milieu où ils subissent les violences. Ils bénéficient ainsi d'un placement dans une institution publique ou privée, ou d'un placement familial selon le cas.

Parallèlement à cette action de sécurisation de l'enfant, le ou les auteurs de violence sont dénoncés auprès de la police, de la gendarmerie ou du tribunal compétent.

- ***Réinsertion et réadaptation des enfants victimes de violence***

Après la sécurisation en milieu institutionnel ou familial de substitution, la réinsertion et la réadaptation des enfants victimes de violence portent essentiellement sur l'assistance psychologique en vue de réduire le traumatisme causé par les violences, l'assistance sanitaire pour soigner les éventuelles blessures ou meurtrissures occasionnées par les sévices, le placement et le suivi scolaire pour ceux remplissant encore les conditions, l'apprentissage ou l'initiation professionnelle à un métier en vue de pouvoir mener une activité génératrice de revenus et être autonome ; l'assistance socio-éducative à la parenté responsable aux membres violents et fautifs de la famille ; la médiation familiale en vue de la réinsertion de la victime dans sa famille et enfin le suivi.

4- Indiquer s'il existe des dispositions légales expresses visant toutes les formes de violences à l'égard des enfants, notamment la violence physique, sexuelle ou mentale, les brutalités ou sévices, l'abandon moral ou le délaissement, et l'exploitation sexuelle, qui interviennent :

Il existe quelques dispositions expresses concernant toutes les formes de violence à l'égard des enfants qui sont applicables à des milieux de violence différents :

- Famille (article 294 al.3 b et c) .
- Ecole (article 298 (a)).

- Par ailleurs : la qualité de parent, tuteur ou responsable coutumier constitue une circonstance aggravante lorsque l'auteur des violences est l'une de ces personnes ;

La loi n°98/004 du 14 avril 1998 sur l'orientation de l'éducation au Cameroun interdit les violences physiques à l'école. En effet, l'article 35 stipule que : « **l'intégrité physique et morale des élèves est garantie dans le système éducatif ; sont de ce fait proscrit :**

**Les sévices corporels et toutes formes de violence ;
Les discriminations de toute nature... ».**

5- Indiquer si le système juridique de votre pays interdit expressément l'administration de châtiments corporels aux enfants, dans quelque cadre que ce soit, y compris au sein de la famille. Donner des précisions sur les éventuels moyens de défense dont disposent les personnes qui administrent des châtiments corporels à des enfants, y compris au sein de la famille. Fournir des informations sur les sanctions applicables à ces personnes.

Oui le système juridique du Cameroun interdit expressément l'administration de châtiments corporels aux enfants.

Comme moyens de défense, les personnes qui administrent des châtiments corporels à des enfants se prévalent de l'autorité parentale au sein d'une famille ou de l'autorité qu'elles incarnent au sein d'une institution.

Quant aux sanctions qui relèvent le plus souvent de la justice, elles interviennent généralement lorsque les cas de châtimement sont dénoncés.

6- Indiquer si le Code pénal autorise les châtiments corporels et/ou la peine de mort pour les infractions commises par des personnes de moins de 18 ans.

Le Code pénal n'autorise ni l'une ni l'autre de ces deux sanctions pour les infractions commises par les personnes de moins de 18 ans. Article 80 du code pénal.

7- Préciser si la législation comporte des dispositions expresses concernant les brimades/le bizutage et le harcèlement sexuel

Il n'existe pas de disposition pénale réprimant spécifiquement les brimades, le bizutage ou le harcèlement sexuel.

Toutefois, les articles 342 (esclavage et mise en gage), 344 (Corruption de la jeunesse) et 346 (outrage à la pudeur) peuvent être invoqués pour réprimer le harcèlement sexuel.

Quant aux brimades et au bizutage, ils ne peuvent être réprimés que s'il en découle des blessures telles que prévues par les articles 281 et suivants, et 370 du Code pénal.

8- Fournir des informations sur la manière dont les pratiques traditionnelles nocives ou violentes, entre autres les mutilations sexuelles féminines, les mariages précoces ou les crimes d'honneur, sont traitées dans votre pays.

Les articles 356 et 357 du Code pénal répriment respectivement le mariage forcé et l'exigence abusive d'une dot.

Ainsi, l'auteur d'un mariage forcé ou précoce est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans et cette peine ne peut être inférieure à 2 ans, en cas d'admission de circonstances atténuantes lorsque la victime est mineure de 18 ans.

Le tribunal peut en outre prononcer comme peine accessoire, la déchéance de la puissance paternelle, de la tutelle ou de la curatelle pendant 5 ans.

Les mutilations sexuelles féminines ne sont pas sanctionnées de manière autonome. Elles tomberaient plutôt sous le coup de l'incrimination de blessures graves (art. 277) du code pénal qui punit d'un emprisonnement de 10 à 20 ans, celui qui cause à autrui, la privation permanente de l'usage d'un membre, d'un organe ou d'un sens.

9- Indiquer si des dispositions particulières sont applicables pour lutter contre toutes les formes de violence visant les enfants non ressortissants ou apatrides, y compris les enfants demandeurs d'asile ou déplacés. Si ce n'est pas le cas, préciser de quelle protection ces enfants bénéficient.

Il n'existe pas de mesures particulières pour lutter contre toutes les formes de violence visant les enfants non ressortissants ou apatrides, car ils bénéficient de la même protection que les enfants camerounais.

10- Donner des indications sur toute différence qui serait faite, s'agissant de la définition de la violence et du cadre juridique applicable, selon :

- ***Le sexe ou l'orientation sexuelle de la victime et/ou de l'auteur de l'acte de violence ;***
- ***L'âge de la victime et/ou de l'auteur de l'acte de violence ;***
- ***Le lien existant entre la victime et l'auteur de l'acte, les cas considérés étant notamment mais non exclusivement l'infanticide, la violence***

sexuelle entre conjoints, l'inceste et les sévices sexuels au sein de la famille, ainsi que les châtiments corporels.

De manière générale, la loi ne discrimine pas selon le sexe ou l'âge, lorsqu'il faut protéger l'enfant victime de violence.

Elle considère plutôt comme circonstance aggravante, la violence contre l'enfant (art. 350 du code pénal).

La parenté entre la victime et l'auteur de l'acte n'est pas une cause exonératoire de responsabilité. Au contraire, l'art. 350 permet au tribunal de prononcer contre l'auteur, les déchéances déjà mentionnées. Seule la mère, auteur d'infanticide dans le mois de la naissance de l'enfant, bénéficie d'une atténuation de la responsabilité pénale (5 à 10 ans d'emprisonnement).

11- Fournir des renseignements concernant toute étude d'ensemble qui aurait été réalisée récemment sur le cadre juridique de la lutte contre la violence à l'égard des enfants.

Etudes connues :

- « Trafic des Enfants à des fins d'exploitation économique : réponse apportée par les politiques nationales au Cameroun » - Mme KEM Jennet – Juillet 2001 ;
- « L'importance du trafic des enfants au Cameroun, enquête à Limbé – Yaoundé et Mbangassina » - Séverin Cecile ABEGA – Septembre 2003 ;
- « L'Exploitation Sexuelle des Enfants au Cameroun, Yaoundé – Douala – Kribi – Limbé – Ngaoundéré » - Frédérique BOURSIN – Avril 2004 ;
- « Le trafic des enfants au Cameroun à l'heure de la vigilance, étude exploratoire dans les zones frontalières de l'Extrême-Nord et du Sud et dans la province de l'Adamaoua » - Laurence FAYOLLE – Mai 2004.

Etudes en cours :

Une étude socio-légale sur les violences faites aux enfants au Cameroun a été amorcée depuis l'année dernière. Actuellement, on attend la validation du rapport de l'étude et sa publication.

12- Donner des informations sur toutes études ou enquêtes qui auraient été menées dans le but de mesurer l'effet des mesures juridiques prises pour lutter contre la violence à l'égard des enfants

Néant

Juridictions compétentes pour connaître des cas de violence envers des enfants

13- Citer les éléments de l'appareil judiciaire de votre pays qui sont chargés de connaître des cas de violence envers des enfants. Indiquer si les tribunaux des affaires familiales ou les tribunaux pour enfants de votre pays ont des compétences particulières à cet égard.

D'une manière générale, toutes les juridictions de droit écrit sont compétentes au Cameroun pour connaître des cas de violence envers les enfants. Quant aux tribunaux des affaires familiales ou les tribunaux pour enfants, ils n'existent pas dans le système judiciaire du Cameroun.

Age minimum pour le consentement à des relations sexuelles

14- Fournir des informations sur l'âge minimum fixé par la loi pour le consentement valable à des relations sexuelles. Cet âge diffère-t-il pour les filles et pour les garçons ? Varie-t-il pour les relations hétérosexuelles et pour les relations homosexuelles ?

De manière expresse, la loi n'a pas prévu un âge minimum pour le consentement à des relations sexuelles. Toutefois par extrapolation, on peut considérer comme âge de consentement aux relations sexuelles, l'âge minimum du mariage. Hors le cas de mariage, toute relation sexuelle avant 21 ans tombe sous le coup de la loi pénale. Ces relations ne sont envisageables que si elles sont hétérosexuelles. L'homosexualité est un délit.

15- Indiquer quel est l'âge minimum du mariage pour les filles et pour les garçons.

- Age minimum du mariage pour les filles : 15 ans ;
- Age minimum du mariage pour les garçons : 18 ans.

Exploitation sexuelle des enfants

16- Fournir des renseignements sur les mesures législatives et autres prises pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, notamment par la prostitution et d'autres pratiques sexuelles illégales. Préciser quels sont les moyens garantissant que les enfants victimes d'une telle exploitation ne seront pas traités en criminels. Donner des indications sur les mesures législatives ou autres visant à interdire toutes les formes de vente ou de traite d'enfants, y compris par leurs parents.

La prostitution et le proxénétisme sont réprimés par le code pénal (art.343 et 294), ainsi que la Corruption de la jeunesse (art. 344) et l'exposition de l'enfant au danger moral (art.345).

Ce dernier texte interdit notamment de faire résider ou travailler un enfant dans une maison où se pratique la prostitution.

L'article 294 aggrave les pénalités contre le proxénète dont la victime est mineure de 18 ans. Le même texte précise que la victime ne peut être considérée comme complice.

En l'état actuel de la législation, les dispositions combinées des articles 292 (travail forcé), 293 (esclavage et trafic de personnes), 294 (proxénétisme), 341 (atteinte à la filiation), 342 (esclavage et mise en gage), 349 (abus de faiblesses), 352 à 354 (enlèvement de mineurs) et 355 (non-représentation) permettent de lutter contre la traite des enfants.

Pornographie et informations préjudiciables

17- Fournir des informations sur les mesures législatives et autres visant à interdire la production, la détention et la diffusion de matériel pornographique mettant en scène des enfants. Donner en particulier des indications sur les éventuels mécanismes de contrôle du matériel pornographique produit et/ou diffusé par l'intermédiaire de l'Internet.

Pour combattre la pornographie et les informations préjudiciables, le Ministre de la Culture a pris un certain nombre d'actes, notamment la décision n° 58/CAB/DPAV/SCCC du 18 octobre 1995 portant interdiction d'exploitation cinématographique en vidéo-clubs. Par ailleurs, les articles 264 et 265 du code pénal répriment respectivement l'outrage aux mœurs et les publications obscènes.

18- Fournir des renseignements sur les éventuels textes législatifs ou directives administratives visant à protéger les enfants contre les informations et le matériel préjudiciables diffusés par différents canaux (média, Internet, vidéocassettes, jeux électroniques, etc.)

Confère réponse question 17.

Il convient en plus de relever que les efforts sont déployés par le Cameroun en vue de favoriser chez les jeunes l'accès à une information éducative, à travers notamment : les programmes spécifiques pour enfants dans les médias audio-visuels ; la promotion des bibliothèques scolaires ou municipales et des centres des lectures publiques ; la confection des dépliants, des brochures sur divers sujets d'intérêt social ; et l'équipement des institutions de rééducation des mineurs inadaptés sociaux, de certains quartiers pour mineurs incarcérés, et des centres d'accueil des enfants en détresse en appareils audio-visuels.

A ce jour, cinq (5) bibliothèques provinciales et 17 bibliothèques municipales sont opérationnelles.

L'activité cinématographique quant à elle, est régie par les textes ci-après :

- la loi n°88/017 du 16 décembre 1988 fixant l'orientation de l'activité cinématographique ;
- le décret n°90/1462 du 18 novembre 1990 fixant les conditions d'obtention et d'exercice de l'activité cinématographique ;
- le décret du 9 novembre 1990 portant création d'une Commission nationale de contrôle des films et des enregistrements ; cette commission effectue une censure préalable des films afin d'exclure des projections cinématographiques ceux qui pourraient porter atteinte au bien-être social, spirituel, moral ou physique des enfants ;

Obligations de signalement des actes de violence commis contre les enfants

19- Fournir des informations sur les textes législatifs, les règlements ou les directives administratives prescrivant le signalement aux instances compétentes de toutes les formes de violence et de sévices infligés à des enfants, dans quelque cadre que ce soit. Si de tels documents existent, indiquer si tous les citoyens sont tenus de signaler les cas dont ils ont connaissance ou si cette obligation n'incombe qu'à certains groupes professionnels. Préciser quelles sont éventuellement les sanctions en cas de non-signalement.

D'une manière générale, la loi autorise à toute personne témoin de signaler ou alerter les forces de l'ordre lorsqu'une infraction est commise. La population peut même appréhender les auteurs des infractions ou des actes de violence et les traduire devant les autorités répressives.

Les sanctions sont celles prévues par la loi pénale à savoir : l'emprisonnement, l'amende, les déchéances etc.

Procédures de recours

20- Fournir des informations sur les éventuelles procédures de recours qui sont applicables en ce qui concerne toutes les formes de violence commises contre des enfants dans les cadres suivants :

- *Au sein de la famille/à la maison ;*
- *Dans les écoles et les établissements de garde et d'éducation des enfants d'âge préscolaire (structurés et non structurés, publics et privés) ;*
- *Dans les écoles militaires ;*
- *Dans les institutions publiques et privées accueillant des enfants, telles que les établissements de garde, les foyers et les structures de soins de santé physique et mentale ;*

- *Dans le cadre de l'application de la loi et du maintien de l'ordre, notamment dans les établissements de détention ou les prisons ;*
- *Dans le quartier de résidence, dans la rue et au sein de la communauté, y compris en milieu rural ;*
- *Sur le lieu de travail (secteurs non structuré et structuré) ;*
- *Dans le cadre de la pratique de sports et dans les centres sportifs.*

Les procédures de recours qui sont applicables en ce qui concerne toutes les formes de violence commises contre des enfants sont pratiquement les mêmes, quel que soit le cadre dans lequel ces violences sont perpétrées. Le schéma reste la saisine des forces de maintien de l'ordre, le défèrement des auteurs des actes de violence sur enfants devant les juridictions compétentes.

La seule exception aurait pu venir de la procédure de recours applicable dans les écoles militaires soumises à un régime tout à fait particulier. Seulement ces écoles ne recrutent pas des mineurs de 18 ans.

21- Indiquer si ces procédures sont accessibles aux enfants ou aux personnes agissant en leur nom. Préciser si une aide juridique peut être obtenue pour le dépôt de plaintes et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

Tout à fait, ces mesures sont accessibles tant aux enfants eux-mêmes qu'à ceux qui agissent en leur nom.

L'assistance judiciaire est ouverte à toute personne physique indigente.

22- Exposer les mesures qui ont été prises pour faire connaître les possibilités de porter plainte pour violence envers un enfant.

Pas de mesures particulières.

23- Fournir des renseignements sur les règles particulières qui seraient applicables en matière de procédure ou de preuve dans le cadre des actions engagées pour violence à l'égard d'un enfant.

La loi n'a prévu de règles spéciales que pour protéger le mineur auteur d'une infraction. Dans le cas du mineur victime, c'est la procédure de droit commun qui s'applique et en vertu du principe de la liberté de la preuve pénale, le tribunal pourra, même d'office, entendre tout témoin ou commettre tout expert.

Toutefois, la loi (art. 226 (4) du Code Pénal), interdit la reproduction des circonstances de toute infraction commise contre un enfant.

24- Indiquer quelle est généralement l'issue des plaintes pour violence à l'égard d'un enfant (par exemple, indemnisation des victimes, punition des coupables, réinsertion des coupables, thérapie familiale).

L'issue des plaintes pour violence à l'égard d'un enfant est, comme toute action en justice, la condamnation des auteurs, l'indemnisation des victimes pour celles qui se sont constituées partie civile, la thérapie médicale et familiale au niveau des services socio-sanitaires.

En tout état de cause, ces sanctions et mesures ne sont prises que si le mineur est pénalement responsable.

Avant 14 ans, il ne pourra pas être incarcéré. Par ailleurs, les châtiments corporels ne font pas partie des peines et mesures prévues par la loi (art. 18, 19 et 20 du Code Pénal).

Les tribunaux se montrent particulièrement rigoureux contre les auteurs de violences à l'égard des enfants.

25- Indiquer quel est généralement l'aboutissement des actions en justice dans le cadre desquelles des enfants et des adolescents sont reconnus coupables d'actes de violence (par exemple, incarcération, châtiments corporels, travail d'intérêt général, réinsertion, thérapie familiale).

L'aboutissement des actions en justice mettant en cause les enfants et les adolescents reconnus coupables d'actes de violences est selon les cas : l'incarcération dans les quartiers des mineurs en prison, le placement dans des institutions de rééducation, le placement en liberté surveillée pour une action éducative en milieu ouvert.

II- CADRE INSTITUTIONNEL DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES ENFANTS ET RESSOURCES CONSACREES A L'ACTION MENEES EN LA MATIERE

26- Existe-t-il actuellement, notamment à l'échelon de l'administration fédérale, des Etats/provinces, des municipalités et des collectivités locales, des autorités, structures et mécanismes officiels qui sont chargés de la lutte contre la violence à l'égard des enfants ?

Dans l'AFFIRMATIVE, les citer et indiquer comment la coordination entre eux est assurée.

Des structures et des mécanismes existent au niveau central et provincial.

Toutefois, la protection de l'enfant est globalement assurée au Cameroun par le Ministère des Affaires Sociales à travers ses services extérieurs (Délégations Provinciales, Délégations Départementales, Centres sociaux), ses structures déconcentrées (Postes sociaux, Services d'Action Sociale auprès des Commissariats de police, des tribunaux, des prisons, des hôpitaux), et ses institutions spécialisées (Aires Educatives, Centre d'Ecoute, Centre d'Accueil et de Transit, Centre d'Accueil et d'Observation, Centre de Rééducation et Centre d'Accueil des enfants en détresse).

En plus de ces structures qui, pour l'essentiel couvrent la quasi-totalité du territoire national et notamment les grandes métropoles, les structures déconcentrées des autres administrations participent également à la lutte contre les violences à l'égard des enfants. C'est le cas des forces de maintien de l'ordre, des juridictions, des services de santé et des collectivités décentralisées.

Il convient ici de relever la forte implication de la société civile camerounaise dans cette lutte.

En règle générale la coordination des interventions de lutte contre les violences à l'égard des enfants est faite tour à tour par les différentes autorités hiérarchiques des administrations concernées, et en intersectoriel par l'autorité administrative qui représente l'ensemble du gouvernement. La justice quant à elle garantit la juste répression de telles infractions à la loi.

27- Y a-t-il une administration publique qui chapeaute la lutte contre la violence à l'égard des enfants ?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

Aux termes des différents décrets portant organisation du gouvernement, la sauvegarde de l'enfant donc sa protection sociale contre les violences relève du Ministère des Affaires Sociales qui, au niveau central dispose d'une direction et des sous-directions à cet effet, et sur le terrain toutes les Délégations des Affaires Sociales ont un service chargé des questions de l'enfant.

Cependant, de manière générale, ses services extérieurs déconcentrés et spécialisés ont pour mission de mettre en mouvement le processus de prise en charge des enfants victimes de violence et d'impulser avec l'appui des forces de maintien de l'ordre, des juridictions, des services de santé et en cas de besoin de l'autorité administrative les actions pouvant permettre d'extraire l'enfant du milieu dangereux, de le sécuriser, de

pourvoir à ses besoins fondamentaux, et d'assurer son encadrement familial ou institutionnel et sa réinsertion socio-économique.

28- *Votre pays consacre-t-il des moyens financiers et/ou humains particuliers à la lutte contre la violence en général ?*

Dans l’AFFIRMATIVE, en indiquer l’ampleur.

La préservation de la paix et de la sécurité sont des priorités essentielles pour le Cameroun qui en a besoin pour promouvoir son développement et le bien être de tous. Aussi des moyens humains et financiers sont-ils alloués aux différentes administrations en charge de ces questions. Il s’agit notamment du Ministère de la Défense/Secrétariat d’Etat à la Défense, de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale et du Ministère de la Justice pour les aspects préventifs et répressifs ; du Ministère de l’Administration Territoriale et de la Décentralisation pour la coordination ; et du Ministère des Affaires Sociales pour le plaidoyer, l’éducation en vue du changement des comportements et la mobilisation pour l’implication effective de tous à la juste cause de l’enfant et des autres groupes vulnérables.

Au regard des enveloppes budgétaires de ces dernières années, ces ressources peuvent être évaluées à environ 30% du montant global des budgets annuels de l’Etat, même si la part qui revient au Ministère des Affaires Sociales demeure incongrue (moins de 1%).

29- *Votre pays consacre-t-il des moyens financiers et/ou humains particuliers aux activités visant à lutter contre la violence à l’égard des enfants ?*

Dans l’AFFIRMATIVE, préciser.

Le Cameroun, dans le cadre de l’application de ses lois internes et de la mise en œuvre des Chartes et Conventions internationales ratifiées, consacre des ressources financières et humaines dans la lutte contre les violences à l’égard des femmes et des enfants. Ceci se fait essentiellement à travers des contributions versées pour la mise en œuvre des programmes et projets que le pays développe en partenariat avec divers organismes (UNICEF, BIT, FNUAP, PNUD, Plan Cameroun, Croix Rouge de Belgique, Coopération Française, etc...).

Il convient ici de préciser que très souvent, en plus des infrastructures et équipements nécessaires, le gouvernement met généralement à disposition ses cadres dont les salaires et autres traitements restent à sa charge, puis des fonds de contre partie visant à couvrir des pans entiers de ces programmes et projets.

30- Des donateurs internationaux ou bilatéraux fournissent-ils des moyens à votre pays pour des activités visant à lutter contre la violence à l'égard des enfants ?

Dans l’AFFIRMATIVE, indiquer l’ampleur de ces moyens et la manière dont ils sont utilisés.

Quelques partenaires au développement, et notamment des organismes du système des Nations Unies (UNICEF, BIT), des ONG internationales (Plan Cameroun, Croix-Rouge de Belgique) et la Coopération Française etc...appuient le Cameroun dans ses programmes de protection de l'enfant en général et de lutte contre les violences faites aux enfants. Ces financements généralement non remboursables, peuvent être perçus comme des dons humanitaires, mobilisés par ces partenaires. Il est difficile pour le Ministère des Affaires Sociales d'en faire une estimation globale.

31- Votre pays aide-t-il d'autres pays dans les efforts qu'ils déploient face au problème de la violence à l'égard des enfants ?

Dans l’AFFIRMATIVE, préciser.

Pays pauvre très endetté, le Cameroun ne dispose pas d'assez de ressources pour faire face à sa propre demande intérieure. Aussi, ne peut-il pas aider matériellement d'autres pays. Cependant, il participe à tous les fora régionaux et internationaux visant à renforcer la lutte contre les violences à l'égard des enfants. C'est le cas pour la lutte contre le trafic transnational des enfants dans la sous région d'Afrique Centrale pour laquelle des plates formes de collaboration sont en cours d'élaboration, et dans la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

32- Si votre pays est doté d'une institution nationale de défense des droits de l'homme (commission de défense des droits de l'homme ou médiateur pour les droits de l'homme, par exemple) ou d'une institution expressément vouée à la protection des droits de l'enfant, cette institution a-t-elle un rôle ou une compétence quelconque dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants et est-elle notamment habilitée à recevoir des plaintes ?

Dans l’AFFIRMATIVE, préciser.

Le Cameroun dispose d'un Comité national des droits de l'Homme et des Libertés ; Celui-ci pour l'heure est la seule structure de plaidoyer et d'intercession en cas d'abus sur un citoyen. Cette structure est habilitée et reçoit effectivement des signalements et des plaintes des victimes qu'elle dépose et fait suivre auprès des autorités ou administrations compétentes, car, elle n'a pas un rôle répressif.

Cependant, suite aux observations expresses du Comité des droits de l'enfant faites à la suite du rapport initial du Cameroun sur la mise en œuvre de la CDRE ; le Cameroun a engagé le processus de mise en place d'une structure expressément vouée à la protection des droits de l'enfant et susceptible de recevoir des plaintes déposées par les enfants eux-mêmes.

33- Existe-t-il dans votre pays des structures parlementaires particulières (par exemple des commissions spéciales) qui s'occupent de la lutte contre la violence à l'égard des enfants ?

Dans l’AFFIRMATIVE, préciser.

Le Cameroun ne dispose pas d'une structure parlementaire spécialisée dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants. Cependant, la Chambre législative de notre Assemblée Nationale est habilitée à examiner tout texte de loi relatif à la protection des individus et des biens, fussent-ils des enfants.

Par ailleurs, il importe de souligner que les parlementaires camerounais sont de plus en plus associés aux actions du gouvernement visant à promouvoir ou à protéger les enfants. C'est le cas pour le processus en cours de mise en place de l'organe chargé de la coordination de la mise en œuvre de la CDE. Il convient aussi de souligner qu'avec l'aval de la Chambre entière et notamment du Président de l'Assemblée Nationale, le Cameroun organise depuis quelques années une session annuelle du « Parlement des enfants ». Il s'agit d'une opportunité exceptionnelle offerte aux enfants « députés juniors » d'interpeller les Dirigeants et les autres membres de la société sur les problèmes majeurs qui les concernent. Les questions des députés juniors sont quelques fois reprises par les députés seniors, lorsque les réponses apportées s'avèrent insuffisantes. Il s'agit là d'une véritable prise en compte par le pouvoir législatif des préoccupations des citoyens enfants.

34- Le Parlement de votre pays a-t-il pris récemment des initiatives pour lutter contre la violence à l'égard des enfants ?

Dans l’AFFIRMATIVE, préciser.

La lutte contre les violences à l'égard des enfants est avant tout un problème de sécurité publique et de paix. Jusqu'ici les cas de violences flagrantes à l'égard des enfants sont des exceptions prises en main et suffisamment réprimées par les administrations compétentes. Le parlement n'a donc pas encore eu besoin de se mobiliser à cet effet.

III- RÔLE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DANS LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS

35- Décrire les initiatives importantes prises par la société civile pour lutter contre la violence à l'égard des enfants dans votre pays, en précisant quels types de structures agissent dans ce domaine (par exemple établissements universitaires, associations professionnelles, associations féminines, associations d'étudiants, groupements communautaires, groupes d'inspiration religieuse, groupes animés par des enfants ou de jeunes gens, syndicats, organisations patronales, organisations non gouvernementales nationales ou internationales) et quelles sont leurs principales activités (par exemple promotion, sensibilisation, travaux de recherche, prévention, réadaptation et traitement des enfants victimes de violence, fourniture de services ou de moyens).

La société civile camerounaise est fortement impliquée dans les activités de promotion et de protection des droits de l'enfant. C'est notamment le cas pour les organisations religieuses, communautaires, les ONG, les associations et même des mécènes.

On retrouve leurs interventions dans les axes tels que :

- le plaidoyer à travers des séminaires, ateliers, campagnes de sensibilisation etc. ;
- l'éducation pour le changement des comportements faite notamment dans les églises, les fora et les activités quotidiennes. (cas de Justice et Paix, l'Association Nationale de Lutte contre l'Excision des Filles, etc) ;
- la recherche sociale appliquée (Université Catholique d'Afrique Centrale, Université de Yaoundé II, Institut de Formation et de Recherche Démographique, etc) ;
- le repérage, signalement / dénonciation, appui juridique aux cas (Association Camerounaise des Femmes Juristes, Association de Lutte contre les Violences faites aux Femmes, Cameroon Society for Prevention of Child Abuse and Neglect, etc) ;
- la réadaptation et le traitement des enfants victimes de violence etc.

En l'état on peut affirmer que la société civile est à l'avant garde de la lutte contre les violences faites aux enfants puisque bon nombre de structures existantes sont des initiatives privées. Il y a donc une fructueuse complémentarité entre l'Etat et les organisations de la société civile pour la promotion des droits et la protection de l'enfant au Cameroun.

36- Décrire le soutien apporté par les pouvoirs publics de votre pays à ces activités et les efforts entrepris pour coordonner les initiatives de la société civile et celles des administrations.

Pour soutenir les initiatives de promotion et de protection des droits de l'enfant, les pouvoirs publics camerounais accordent aux structures de la société civile qui en remplissent les conditions, des subventions et aides diverses. Celles-ci peuvent aller de l'appui financier ou matériel, à la mise à disposition avec prise en charge du personnel technique, en passant par des exonérations fiscales et autres facilités pour la mise en place et l'équipement des infrastructures requises.

Pour en bénéficier, le promoteur d'une œuvre sociale privée doit posséder une autorisation définitive d'ouverture et de fonctionnement du ministre compétent, et son œuvre, doit être déclarée « **d'utilité publique** » après quelques années de fonctionnement.

37- Décrire le rôle joué par les médias dans la lutte contre la violence à l'égard des enfants.

Le rôle essentiel des médias est la sensibilisation et l'éducation des masses à travers des émissions spécialisées, puis la dénonciation par les révélations des violences perpétrées sur des enfants dans les rubriques des faits divers. Ce rôle est bel et bien tenu.

IV- LES ENFANTS EN TANT QU'ACTEURS DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE

38- Fournir des informations sur la consultation des enfants et leur participation à la conception des activités, ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des programmes et politiques visant à lutter contre la violence dont ils sont victimes. Donner des précisions (notamment âge et autres caractéristiques des enfants associés à ces processus).

Des activités sont menées au sein des établissements scolaires, à l'initiative des clubs et associations pour promouvoir la paix et la non violence. Au cours de ces activités très souvent basées sur une approche ludique, les enfants interpellent les dirigeants, les enseignants et leurs camarades.

Des ONGs et associations mobilisent également les enfants afin d'en faire les acteurs de la non violence et de la lutte contre les abus à leur égard. C'est le cas des ONG internationales "Ecole instrument de paix" (EIP) et « Défense des Enfants International » (DEI) dont des antennes sont basées au Cameroun.

39- Expliquer, le cas échéant, de quelle manière les enfants prennent part à l'établissement des règles particulières applicables en matière de procédure ou de preuve dans les procès pour violence envers des enfants. Donner des

précisions (notamment âge et autres caractéristiques des enfants associés à ce processus).

En règle générale, les lois actuellement applicables en matière de lutte contre les violences faites aux enfants ont été faites sans eux. Cependant en cas de violence, l'enfant est généralement le premier témoin à charge devant les Officiers de Police Judiciaire ou pendant le procès. Ses déclarations bien que provenant d'une personne immature, sont fondamentales et généralement il revient à l'accusé d'apporter la preuve de son innocence.

40- Indiquer l'ampleur et le type de moyens mis à disposition pour faciliter la participation des enfants aux activités visant à lutter contre la violence dont ils sont victimes.

Confère réponses précédentes.

Il faut cependant préciser que les violences à l'égard des enfants sont émergentes. Les corrections parentales ou les bastonnades à caractères éducatifs à l'école ont été jusqu'ici les formes les plus connues de violence à l'égard des enfants. Mais de plus en plus on enregistre des cas de viol, d'assassinat, de mutilation et même d'abandon « orphelins aux parents vivants ». Pour y faire face, la société camerounaise en général et les pouvoirs publics en particulier s'organisent. L'étape fondamentale de cette lutte consiste à mieux cerner chaque forme de violence. Ses principales causes et les besoins socio-éducatifs de ces victimes, afin d'engager une lutte adéquate.

V- POLITIQUES ET PROGRAMMES DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES ENFANTS

41- Le gouvernement de votre pays est-il doté d'une politique globale de lutte contre la violence à l'égard des enfants ?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser et exposer les éventuelles dispositions sexospécifiques que prévoit la politique.

La loi n°96-06 du 18 janvier 1996 portant Constitution de la République du Cameroun stipule dans son préambule que :

- la liberté et la sécurité sont garanties à chaque individu dans le respect des droits d'autrui et de l'intérêt supérieur de l'Etat ;
- toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité. En aucun cas, elle ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Partant de ces deux principes, le gouvernement du Cameroun dispose de grandes orientations de politique en matière de protection sociale de l'enfant en général et de l'enfant en situation difficile en particulier. Elles s'articulent autour de la prévention dans les différents milieux de vie de l'enfant ; de la prise en charge psychosociale et de la réinsertion socio-économique des enfants victimes des violences ; et de la répression des auteurs et complices des violences avec l'appui des experts, de la société civile et des partenaires au développement.

Des programmes sectoriels sont donc mis en œuvre par des administrations intervenant en faveur des enfants.

Exemple :

- le programme protection spéciale des enfants en situation difficile (enfants de la rue, enfants exploités, enfants en conflit avec la loi, orphelins et autres enfants vulnérables du fait du SIDA), exécuté par le Ministère des Affaires Sociales et le Ministère de la Justice avec l'appui de l'UNICEF ;
- le programme de lutte contre l'excision des petites filles réalisé par le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille avec l'appui de l'OMS ;
- le programme de lutte contre le travail et la traite des enfants réalisé le Ministère des Affaires Sociales avec l'appui du BIT ;
- le programme de lutte contre les violences en milieu scolaire par réalisé les Ministères de l'Education de Base et des Enseignements Secondaires avec l'appui de l'UNICEF ;
- le programme de prise en charge des orphelins et autres enfants vulnérables du fait du VIH/SIDA réalisé par les Ministères des Affaires Sociales et de la Santé Publique avec l'appui de la Banque Mondiale, de l'UNICEF, de CARE, de Plan Cameroun et de SOS Kinderdorf.

42- Le gouvernement de votre pays exécute-t-il des programmes visant expressément à prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants ou fournit-il un soutien direct à d'autres organismes pour la mise en œuvre de tels programmes ?

Dans l'AFFIRMATIVE, fournir des rapports succincts de ces programmes, s'il en existe, ou indiquer le localisateur URL de ces derniers, et préciser, au moyen du tableau ci-après, quels cadres et quels types de violence sont visés par ces programmes.

Confère réponse question 41.

| | Violence physique | Violence sexuelle | Violence psychologique | Délaissement | Pratiques traditionnelles nocives | Autres types de violence |
|-------------------------|-------------------|-------------------|------------------------|--------------|-----------------------------------|--------------------------|
| Famille/domicile | X | X | X | X | X | X |

| | | | | | | |
|-----------------------------|---|---|---|---|---|---|
| Ecoles | X | X | X | | | |
| Etablissements pour enfants | X | X | X | | | |
| Quartier/ communauté | X | X | X | X | X | X |
| Lieu de travail | | X | X | | | |
| Application de la loi | X | X | X | X | X | X |
| Autres cadres | | | | | | |

43- Le gouvernement de votre pays vérifie-t-il l'impact de ces politiques et programmes de lutte contre la violence à l'égard des enfants ?

Dans l’AFFIRMATIVE, décrire les systèmes de contrôle utilisés et indiquer le localisateur URL ou une autre référence d’une description plus détaillée du système et des résultats obtenus.

Pas de réponse

44- Le gouvernement de votre pays participe-t-il à des activités de lutte contre la violence à l'égard des enfants coordonnées à l'échelon international ?

Dans l’AFFIRMATIVE, préciser.

Le Cameroun participe à différentes rencontres sous-régionales, régionales et internationales organisées pour la lutte contre la violence à l'égard des enfants et prépare toujours une contribution.

Exemples :

- la première Conférence Arabo-Africaine contre l'exploitation, la violence et l'abus sexuel des enfants tenue à Rabat au Maroc en octobre 2001 ;
- le deuxième Congrès mondial de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants tenu à Yokohama en décembre 2001 ;
- la deuxième Consultation sous-régionale sur le trafic transfrontalier des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre – tenue à Libreville au Gabon du 13 au 15 mars 2002 ;
- la première rencontre sur l'harmonisation des législations nationales en matière de lutte contre le trafic des enfants en Afrique francophone de l'Ouest et du Centre tenue à Libreville au Gabon du 06 au 07 février 2003 ;
- la 2^e Conférence Arabo-Africaine contre l'exploitation, la violence et l'abus sexuel des enfants tenue à Rabat au Maroc du 14 au 16 décembre 2004.

VI- COLLECTE DES DONNEES ET TRAVAUX D'ANALYSE ET DE RECHERCHE

45- Au cours des cinq dernières années, des enquêtes de victimisation, des enquêtes épidémiologiques ou d'autres enquêtes en population portant sur toutes formes de violence à l'égard des enfants ont-elles été menées dans votre pays ?

Dans l'AFFIRMATIVE, fournir des précisions, indiquer des références ou joindre des documents.

Cf réponse question 11.

46- Des études à petite échelle ou des études représentatives fondées sur des entretiens avec les parents et les enfants concernant la victimisation violente des enfants ont-elles été réalisées ?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser.

Les usages académiques dans les écoles de sciences sociales font de la recherche sociale appliquée un module essentiel. Nul doute que dans les Ecoles Normales, à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (Section Affaires Sociales), à l'Université Catholique d'Afrique Centrale et dans les Universités d'Etat, des étudiants se sont intéressés à la question. Seulement, ces travaux ont davantage une portée académique.

47- Au cours des cinq dernières années, le gouvernement de votre pays a-t-il exécuté ou commandé des projets de recherche scientifique portant sur le problème de la violence à l'encontre des enfants ?

Dans l'AFFIRMATIVE, préciser le sujet de la recherche et indiquer où l'on peut trouver des renseignements plus détaillés sur les résultats des projets.

De concert avec l'UNICEF et le BIT, des études ont été menées sur la traite des enfants considérée comme une des pires formes de travail. Il y a eu également des études sur l'exploitation sexuelle des enfants. Tandis que les violences sur les enfants et les jeunes ont été prises en compte dans le cadre du programme « Villes plus sûres » lancé par l'ex-Ministère de la Ville pour améliorer la sécurité des personnes et des biens en milieu urbain.

Toutes ces études, qui peuvent être consultées dans les organismes sus-cités, constituent les instruments de travail des Programmes « Protection Spéciale » (MINAS, MINJUSTICE, UNICEF), LUTRENA (MINAS/BIT) et Villes plus sûres (Ministère du Développement Urbain et de l'Habitat).

48- Des études ou des enquêtes ont-elles été menées sur les effets des mesures législatives prises pour lutter contre la violence à l'égard des enfants ?

Dans l’AFFIRMATIVE, préciser, fournir des références ou joindre des documents.

Dans le but de procéder à l’harmonisation de la législation nationale avec la Convention relative aux Droits de l’Enfant (CDE) et autres instruments juridiques internationaux applicables à l’enfant ratifiés par le Cameroun, une analyse comparative a été récemment faite (2003). Celle-ci a pris en compte certaines insuffisances du droit interne. Par exemple notre législation n’avait aucune disposition contre le trafic des enfants. Le document de l’analyse comparative de la législation nationale par rapport à la CDE peut être consulté au Ministère de la Justice, au MINAS et à l’UNICEF.

49- Le gouvernement de votre pays possède-t-il un système qui lui permet d’enquêter officiellement sur tous les décès d’enfants dont on sait ou dont on soupçonne qu’ils peuvent être liés à des actes de violence ?

Préciser.

En matière de mort suspecte, l’enfant dispose des mêmes droits que l’adulte. Aussi, tout cas de mort suspecte d’enfant donne automatiquement lieu à une enquête déclenchée instantanément par les officiers de police judiciaire et un rapport détaillé doit en être présenté au Procureur de la République. Ce sont des infractions de droit public pour lesquelles même un simple signalement donne lieu à l’ouverture d’une enquête. Des organisations de la société civile sont d’ailleurs très engagées dans ce sens, notamment en matière de lutte contre les abus sexuels, à l’instar de « Cameroon Society for Prevention of Child Abuse and Neglect » (CAPSCAN).

50- Des rapports dressant le profil statistique des décès dont on sait ou dont on soupçonne qu’ils sont liés à la violence et sur lesquels une enquête a été menée dans le cadre du dispositif précité sont-ils publiés périodiquement (par exemple tous les ans) ?

Dans l’AFFIRMATIVE, quelle est la proportion des décès par homicide concernant des personnes de moins de 18 ans ?

Il y a un mécanisme légal de déclaration et d’enregistrement des décès de manière globale dans les hôpitaux et les mairies, sans qu’il y ait des registres spécifiques qui mettent en relief ou classifient les décès dus aux violences, encore moins qui classifient ces décès en fonction des types de violences qui les génèrent.

Questions 51- 52- 53 : Pas de réponses.

VII- SENSIBILISATION, PROMOTION ET FORMATION

54- Au cours des cinq dernières années, le gouvernement de votre pays a-t-il organisé lui-même ou commandé des campagnes de sensibilisation à la violence et de prévention de la violence à l'égard des enfants ?

Dans l'affirmative, décrire les campagnes réalisées récemment, en précisant notamment quels étaient les cadres et les types de violences sur lesquels elles portaient et quelle en était l'audience cible (grand public, dispensateurs de soins, enseignants, etc.)

Le gouvernement à travers le MINSANTE mène depuis une campagne de lutte contre les violences faites aux filles dans le cadre du programme de lutte contre l'excision féminine. Cette campagne de sensibilisation se fait sous forme de causeries éducatives avec les leaders, chefs traditionnels, autorités religieuses et élus locaux des régions concernées. Des ateliers de sensibilisation et de réflexion sur les moyens d'abandonner cette pratique ont également lieu et regroupent des exciseuses, des mères de famille et toute autre personne ressource pouvant influencer sur la coutume.

Le MINAS a récemment lancé une campagne de lutte contre la stigmatisation des enfants et des personnes vivant avec le VIH/SIDA. Ce même Ministère, dans le cadre de ses missions régaliennes de promotion des droits de l'enfant et de protection spéciale mène une campagne permanente contre les violences faites aux enfants. Celle-ci se fait au niveau des structures de terrain et vise prioritairement les parents, les enseignants, les Forces de Maintien de l'Ordre et toute autre personne susceptible d'exercer des violences sur les enfants.

Les Ministères chargés de l'éducation (Ministère de l'Education de Base et Ministère des Enseignements Secondaires) mènent également des campagnes de sensibilisation de la communauté éducative sur l'éradication de la violence en milieu scolaire, y compris sous la forme du harcèlement.

Au total, toutes les administrations, chacune en ce qui la concerne, autant que les organisations de la société civile (Ecole instrument de Paix, Coalition Camerounaise des Droits de l'Enfant, Défense des Enfants International, Cameroon Society for Prevention of Child Abuse and Neglect » (CAPSCAN, etc) sont mobilisées pour lutter contre les violences faites aux enfants.

55- Par quels canaux les messages et l'information ont – ils été diffusés (cocher tous ceux qui ont été utilisés).

| | |
|---------------|---|
| Presse écrite | X |
| Radio | X |
| Télévision | X |
| Théâtre | X |
| Ecoles | X |
| Autres canaux | Affiches, dépliants, Boîtes à images... |

56- Au cours des cinq dernières années, le gouvernement de votre pays a-t-il assuré, fait exécuter ou parrainé des programmes de formation dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des enfants ?

Dans l’AFFIRMATIVE, indiquer sur quels domaines les derniers programmes de formation portaient et quels groupes en ont bénéficié (cocher tous les domaines et groupes visés).

| | Prévention | Protection | Mesures de réparation | Réadaptation | Sanctions |
|---|------------|------------|-----------------------|--------------|-----------|
| Professionnels de la santé (notamment les pédiatres, les infirmières, les psychiatres et les dentistes) | | | X | | |
| Praticiens de la santé publique | X | X | X | | |
| Travailleurs sociaux et psychologues | X | X | X | X | |
| Enseignants et autres éducateurs | X | X | | | X |
| Fonctionnaires de justice (notamment les juges) | | | | | X |
| Membres de la police | X | X | X | X | |
| Personnel pénitentiaire | X | X | X | X | |
| Personnel s'occupant des mineurs délinquants | | | | | |
| Personnel des établissements pour enfants | X | X | X | X | |
| Parents/représentants légaux | | | | | |
| Autres groupes (spécifier) | | | | | |

Fournir des précisions.

- séminaire sur l'EMO (Education en Milieu Ouvert), Mbalmayo 2001
- séminaire des Directeurs et Educateurs Chefs des institutions spécialisées d'encadrement des mineurs et de rééducation des mineurs inadaptés sociaux et/ou délinquants (Bertoua 1999, Kribi 2001...)